



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

archives

Question écrite n° 2702

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, sur les inquiétudes exprimées par le centre d'entraide généalogique de Franche-Comté concernant les possibles modifications législatives envisagées sur les archives de France. En effet, malgré l'indéniable développement de la recherche généalogique, les délais de communication au public, fixés à un siècle pour les actes d'état civil, rendent très difficiles les actions de transcriptions de registre d'état civil et paroissiaux conduites par les associations généalogistes à l'occasion de leurs recherches. Il est raisonnablement admis que les documents intéressant directement les secrets familiaux et médicaux, la vie privée, la liberté de conscience de l'intérêt national doivent être préservés par des délais adaptés. Mais les actes d'état civil, qui sont largement diffusés par la presse et les bulletins paroissiaux, devraient, à défaut d'être reproduits par les tiers, être consultables sans délais. Il lui demande donc si une telle amélioration de l'accès aux archives peut être envisagée en conformité avec la réglementation en vigueur dans la plupart des pays européens.

Texte de la réponse

Le ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, étudie actuellement le projet de loi sur les archives qui vise à modifier la loi n° 79618 du 3 janvier 1979 et qui devrait être examiné par le Parlement fin 1998. Le nouveau texte devrait permettre notamment d'abaisser les délais de communication de certains documents au public. Le délai ordinaire pourrait passer de trente à vingt-cinq ans et le délai spécial concernant les documents mettant en cause la vie privée de soixante à cinquante ans. L'abaissement des autres délais spéciaux est également à l'étude, en tenant compte de l'avis des ministères concernés. Les actes d'état civil, qui intéressent en particulier les généalogistes, ne sont actuellement communicables que cent ans après la date de naissance de l'intéressé. Les registres sont tenus à jour dans les mairies ou dans les greffes des tribunaux de grande instance sous le contrôle du procureur de la République, selon les modalités fixées par l'instruction générale relative à l'état civil, résultant notamment du décret n° 62-921 du 3 août 1962. Ces documents ayant une nature juridictionnelle, l'abaissement de leur délai de communication nécessite l'accord du ministère de la justice.

Données clés

Auteur : [M. Jean Charroppin](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2702

Rubrique : Archives et bibliothèques

Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 1997, page 2820

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3554